



**Décision n° 17-DCC-61 du 23 mai 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Parfum Direct par
la société Naxicap Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 avril 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Parfum Direct par la société Naxicap Partners, formalisée par un protocole de cession en date du 11 mars 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Naxicap Partners de la société Parfum Direct, laquelle est active dans la fabrication et la distribution de parfums et cosmétiques par le biais de comités d'entreprise. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-061 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence